



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 22 DÉCEMBRE 2025
A 9 HEURES 00**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre à neuf heures, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 17 décembre 2025

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	11 (Maximum à l'ouverture de la séance) 6 (Minimum après la question 16)	9 (Maximum à l'ouverture de la séance) 6 (Minimum après la question 16)	3 (Minimum à l'ouverture de la séance) 11 (Maximum après la question 16)	20 (Maxi à l'ouverture de la séance) 12 (Minimum après la question 16)

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José (départ à 10h35), GARCIA Laurent (départ à 11h30), SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, MANUELIAN Odette (départ à 10h55), DAUMAS Jérôme (départ à 10h30), BAGNIS Benjamin (départ à 10h45), ARMANT Thierry, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), FAUQUE Michèle (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence), RONDEL David (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), HANET Serge (donne pouvoir à M. BAGNIS Benjamin), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LONG Robert (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENTS EXCUSÉS : Mme

SARTO Nadine

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes

SELLIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le Maire rappelle que la présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le mardi 16 décembre 2025, où le quorum n'a pas été atteint, et qu'elle fait l'objet d'une nouvelle convocation envoyée le mercredi 17 décembre 2025 en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut ainsi délibérer valablement lors de la séance du 22 décembre 2025 car un délai de trois jours entiers s'est écoulé entre la date à laquelle sont envoyées les convocations et celle de la réunion du conseil municipal.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme Vanessa ARMAND

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER :

La question n° 18 « Cession de la licence IV acquise en 2022 au profit de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) » a fait l'objet d'un « scrutin public » conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres questions à l'ordre du jour n'ont pas fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Vanessa ARMAND est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 24 novembre 2025 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Liste des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1/- En vertu de l'alinéa 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 100 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 100 000 € H.T) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »**

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (HT)
17/11/2025	2025-33	Devis de travaux de terrassement et VRD de la Salle du Chêne, Sté SNPR. Reprises des réseaux pour ladite salle, la petite école et le logement communal au fond	SNPR	26 971 €
26/11/2025	2025-35	Marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux travaux de Ferronnerie de la Maison des associations (aménagements extérieurs)	STE JANODY FERRONNERIE	10 705 €
27/11/2025	2025-36	Devis d'aménagement d'un Point d'apport volontaire, Rue des Lavandins, Sté SNPR	SNPR	34 494,90 €

- 2- **En vertu de l'alinéa 15 :** « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **100 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	LOCALISATION	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
07/11/2025	OUI	Lotissement Lou Gargan	B 2258	30 ca	500 €
13/11/2025	OUI	164 rue des romarins	C 1549	05a 36ca	295 000 €
21/11/2025	OUI	104 chemin de la campagne	C2001	12a 05ca	290000 €

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	LOCALISATION	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
26/11/2025	OUI	Lieu dit Perreal	B064 B066 B068	11a 30ca 45a 00ca 26a 10ca	1300 €
08/12/2025	OUI	47 chemin du Coulet	C1303	29a 98ca	286 000 €
08/12/2025	OUI	80 Impasse du Galoubet	B2218 B2219	04a 09ca 01a 38ca	405 000 €
08/12/2025	OUI	Le Marinier	B2237	07a 50ca	95 000 €
08/12/2025	OUI	941 Route de Perrotet	D1102	15a 52ca	211 530 €

3- Autorisation poursuite activité :

DATE	N°	OBJET
2025-34	17/11/2025	Poursuite de l'activité du magasin GIFI suite à la commission de sécurité

4- Choix du délégataire de la nouvelle DSP (Délégation de Service Public) ou nouveau contrat d'affermage pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu la délibération du 12 décembre 2023 portant sur l'élection des membres de la commission de « délégation de service public »,

Vu l'avis favorable rendu le 12 novembre 2024 par le CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de Vaucluse),

Vu la délibération du 19 novembre 2024 portant lancement de la nouvelle DSP (Délégation de Service Public) pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux »

Vu les PV (Procès-Verbaux) de la commission de délégation de service public,

Vu la délibération du 25 février 2025 relative à la détermination des caractéristiques de cette nouvelle DSP,

Vu l'AAPC Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur le profil acheteur le 24/05/2025, et dans 2 revues (TPBM et Vaucluse Hebdo) les 28 et 29/05/2025, avec une date limite de réception des candidatures fixée au 07/07/2025 à 13:00.

Un seul pli a été déposé dans le délai imparti.

La commission de DSP qui s'est réunie le 06/08/2025 pour l'analyse des candidatures a retenu le seul candidat ayant remis une candidature à savoir la société ARCANO.

Un dossier de consultation a donc été adressé à ce candidat le 16/10/2025 qui a été invité à remettre son offre pour le 24/11/2025 à 12:00

La commission de DSP qui s'est réunie le 26/11/2025 a procédé à l'ouverture et à l'analyse du contenu de l'unique offre, et a rendu son avis favorable à l'unanimité en retenant cette offre sans entrer en négociation

La consultation étant parvenue à son terme, il revient au Conseil municipal de se prononcer « sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public ».

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le projet de convention ainsi que ses annexes et les éléments nécessaires à l'appréhension du contexte de cette DSP ont été transmis aux membres du conseil municipal le 27/11/2025, afin d'être examinés lors de la séance du 22/12/2025.

Le délai d'au moins 15 jours entre la transmission et la délibération a bien été respecté.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le présent exposé,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les pièces du dossier et le projet de convention ou contrat d'affermage,

Considérant l'analyse de l'offre,

✚ **D'APPROUVER** le choix de retenir la société ARCANO comme délégataire pour l'exploitation culturelle et touristique du site ocrier municipal de Bruoux, dit « Mines de Bruoux » ;

✚ **D'APPROUVER** la convention de délégation de service public ou contrat d'affermage dont la durée est de 9 ans et l'ensemble de ses annexes ;

✚ **DE L'AUTORISER** à les signer avec la société retenue ;

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Odette MANUELIAN : Nous partons pour un contrat de 9 ans, y a-t-il une clause de prévue dans la DSP en cas de problème majeur ?

Bruno VIGNE-ULMIER : Bien sûr. Des dispositions sont prévues en cas de force majeure.

Lors de la dernière visite de février 2025, INERIS qui effectue les contrôles périodiques annuels, considère que les Mines de Bruoux sont en très bon état. La seule chose qui a été faite il y a 3 ans, c'est de supprimer une galerie de secours qui présentait un risque d'effondrement au niveau du plafond.

Cela n'a pas remis en cause la circulation et la sécurité des personnes qui les visitent.

Une demande a été faite avec la participation du SDIS pour revisiter les Mines de Bruoux et tout a été validé.

A ce jour, les Mines sont visitables et sur le moyen terme aucun souci n'est signalé.

Tous les jours, avant l'ouverture, le délégataire a obligation de faire une visite de contrôle, tous les mois des visites se font en présence d'un agent du service technique avec la présence d'un élu de la commission travaux où des relevés sont faits.

Thierry ARMANT : Lors d'une réunion commission DSP, j'ai pu constater des petits soucis sur le dossier.

La 1^{ère} est que le dossier est incomplet sur la partie qui éviterait tous les litiges en cas de fermeture. Le montant ne figure pas.

Non seulement le délégataire serait exonéré de paiement mais la charge du sinistre nous reviendrait sûrement.

La clause qui nous protégerait de tout risque financier est-elle incluse ?

La 2^{ème} concerne l'aspect financier pour les scolaires. Les élèves de Gargas peuvent-ils ou pas visiter les Mines de Bruoux pendant leur scolarité et quelle est la tarification de ses élèves pendant leur vacance.

Enfin, la 3^{ème}, le site limite les effectifs dans la structure pourtant il prévoit des fêtes d'entreprises. Est-il prévu quelque chose pour la gestion durable du site ?

Bruno VIGNE-ULMIER : Pour répondre à votre première question, je reprends l'Article 14-2 du cahier des charges. La fermeture du site, en cas de danger lié à la sécurité géologique en particulier à la sécurité au sens général, l'autorité délégante peut décider de la fermeture temporaire, totale ou partielle du site. Nous sommes l'autorité délégante.

Si la fermeture est imposée pour des raisons de sécurité géologique non imputable au délégataire et pour tout autre motif non imputable, celui-ci reste redevable de la redevance prévue à l'article 22.

Toutefois, nous avons prévu une clause au-delà de 10 jours de fermeture non imputable au délégataire pendant la période du 1^{er} mars au 31 octobre, l'autorité délégataire déduira, pour le calcul de la redevance annuelle minimale (35 000 €) la perte subie par le délégataire. Les pertes sont déterminées selon la moyenne des recettes de deux exercices précédents sur la même période et nous avons rajouté « cette redevance minimale ne pas être en négative ».

Pour votre deuxième question, je laisse la parole au DGS, Damien DUGOUCHET.

Damien DUGOUCHET : Je reviens déjà sur le 1^{er} point. La protection de la commune mais aussi la protection du délégataire, s'il n'arrive pas à s'en sortir, fera que nous n'aurions pas de recette. La redevance est de 10% du chiffre d'affaires. La redevance minimale est de 35 000 € indexée et selon la durée de fermeture, celle-ci peut être diminuée. Le délégataire pourrait verser moins que cette somme indexée.

Thierry ARMANT : Nous n'avons pas la protection du délégataire, en revanche pour la protection de la commune, une clause est-elle stipulée pour demander au délégataire de prendre une assurance spécifique qui nous permettrait de ne pas avoir gérer 300 000 ou 400 000€ de frais. La fermeture est une chose mais nous protéger aussi.

Damien DUGOUCHET : Un assureur n'interviendra pas dans ce domaine. Le délégataire a son assurance responsabilité civile mais pas d'assurance pour couvrir les charges d'exploitation ou de perte de produit. Les collectivités aussi ont du mal à se faire assurer et sont parfois contraintes d'être en auto assurance. La commune de Gargas n'a pas cette problématique et nous allons relancer prochainement un groupement de commande avec la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon.

Pour les tarifs, nous en avons discuté lors de la dernière réunion commission DSP.

Le contrat n'étant ni signé ni notifié au délégataire, nous ne pouvons pas modifier l'annexe 6 relative aux tarifs présente dans l'offre.

Par contre, il est prévu de rencontrer le délégataire pour revoir la grille tarifaire et ce point sera inscrit au prochain conseil municipal de janvier.

Thierry ARMANT : Monsieur le Maire, j'ai déjà posé cette question avant de donner mon approbation sur cette DSP, il m'avait été certifié qu'avant ce conseil, nous aurions résolu la question. Là nous délibérons une Délégation de Service Public incomplète.

Bruno VIGNE-ULMIER : Nous sommes en bonne relation avec le délégataire de service public, et nous lui avons demandé déjà l'année dernière d'établir un tarif spécifique notamment pour les scolaires de Gargas (maternelle et élémentaire) et sa proposition s'est arrêté au montant zéro.

Damien DUGOUCHET : Nous ne sommes plus dans le cadre d'une négociation car l'offre a été rendue. Il y a un point à revoir l'année prochaine sur les tarifs, notamment pour les scolaires et « escapade ». Ils seront appliqués dès l'ouverture du site au public.

Bruno VIGNE-ULMIER : Concernant la gestion durable du site, je rappelle que le site est classé depuis 2002. Quand on rentre sur le site, il y a des devoirs et des obligations, le délégataire doit s'y conformer et notamment en termes de gestion, sécurité (interdiction de fumer) et de propreté (passage du SIRTOM à chaque événement). Concernant les événements « festifs » privés, cela ne sera jamais de grandes manifestations.

Patrick SIAUD : En complément de tout ça, j'ai pu voir le délégataire actuel et il lui a été rappelé que pendant la période du 1^{er} juin au 15 septembre, toute manifestation doit être déclarée en mairie et auprès de la Préfecture pour les risques incendies.

5- Décision Budgétaire Modificative n° 2 du Budget Principal Commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de prendre en compte dans le budget principal **2025** de la commune l'exécution des dépenses et des recettes de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, il est nécessaire de faire une Décision Budgétaire Modificative (DM).

La section de fonctionnement et les recette d'investissement ne nécessitant pas de modifications la DM n° 2 a pour objet de faire des ajustements en section d'investissement retraçant les résultats de l'exécution budgétaire.

Le rapporteur rappelle qu'il existe une DM n°1 qui correspond à un simple virement de crédits autorisé par la nomenclature comptable M57 et pour lequel le Maire a une délégation du conseil municipal (l'acte pris est une décision du maire et le conseil en a déjà été informé lors d'une précédente séance)

SECTION DE FONCTIONNEMENT : aucune inscription budgétaire

SECTION D'INVESTISSEMENT :

➤ En dépenses :

Augmentation de crédits correspondant à la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires et tenir compte de l'exécution budgétaire pour les comptes suivants à hauteur de :

- 20421 « subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, biens mobiliers matériel et études » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 5 000 € ;
- 2111 « Terrains nus » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 1 000 € ;

- 2115 « Terrains bâtis » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 2 000 € ;
- 212 « agencements et aménagements de terrains » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 100 000 € ;
- 2152 « installations de voirie » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 8 000 € ;
- 21538 « autres réseaux » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 100 000 € ;
- 2115 « Terrains bâtis » de l'opération d'investissement 101 « achat de terrains » : 80 000 € ;
- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 164 « aménagement des mines de Bruoux » : 120 000 € ;
- 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions » de l'opération d'investissement 173 « aménagement écoles » : 140 000 € ;
- 2188 « autres immobilisations corporelles » de l'opération d'investissement 173 « aménagement écoles » : 5 000 € ;
- 21538 « autres réseaux » de l'opération d'investissement 176 « bâtiments productifs de revenus » : 5 000 €
- 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions de l'opération d'investissement 180 « tennis » : 21 000 € ;
- 2188 « autres immobilisations corporelles » de l'opération d'investissement 180 « tennis » : 1 000 € ;
- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 183 « « aire de jeux et de loisirs » : 10 000 € ;
- 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions de l'opération d'investissement 41 « travaux bâtiments communaux » : 150 000 € ;
- 2157 « matériel et outillage technique » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel / outillage / mobilier » : 70 000 € ;
- 2188 « autres immobilisations corporelles » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel / outillage / mobilier » : 40 000 €.

Soit un total de **858 000 €**.

Diminution de crédits pour les comptes suivants à hauteur de :

- 204512 « subventions d'équipement versées aux groupements de collectivité, EPL et collectivités à statut particulier, bâtiments et installations » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 5 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 80 000 € ;
- 2111 « Terrains nus » de l'opération d'investissement 101 « achat de terrains » : 30 000 € ;
- 2132 « immeubles de rapport » de l'opération d'investissement 176 « bâtiments productifs de revenus » : 120 000 €
- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 180 « programme tennis » : 22 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » de l'opération d'investissement 41 « travaux bâtiments communaux » : 200 000 € ;
- 2182 « matériel de transport » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel / outillage / mobilier » : 25 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » de l'opération d'investissement 86 « programme travaux cimetière » : 10 000 € ;
- 21621 « biens sous-jacents » de l'opération d'investissement 89 « restauration patrimoine » : 20 000 € ;
- 231 « immobilisations corporelles en cours » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 346 000 € ;

Soit un total de **858 000 €**, égal à l'augmentation des crédits.

Globalement il n'y a donc pas de variation des crédits inscrits au budget en dépenses de la section d'investissement.

➤ En recettes : aucune inscription budgétaire

Le rapporteur ajoute que depuis le vote du budget, plusieurs subventions d'investissement sollicitées par la commune ont été obtenues pour un montant total de 210 223,85 €.

Elles n'ont pas fait l'objet d'une inscription au budget principal 2025 de la commune car une partie des travaux subventionnés ne seront pas effectués avant la fin de l'exercice budgétaire 2025.

Les subventions d'investissement notifiées depuis l'adoption du budget sont les suivantes :

- État : DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour la transformation de l'ancienne crèche en maison des associations : 102 723,85 € ;
- Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur : dispositif « nos communes d'abord » pour la restructuration de la salle du Chêne : 90 000 € ;
- Département : dispositif « amendes de police » pour les travaux de mise en place de cinq radars pédagogiques et de quatre ralentisseurs sur des secteurs sensibles en agglomération : 17 500 €.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57

Vu le budget principal de la commune

🔗 **D'APPROUVER** la Décision Budgétaire Modificative (DM) n°2 du Budget Principal Commune, exercice **2025**, annexée à la présente délibération.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Thierry ARMANT : Nous avons délibéré pour des montants d'environ 39 000 € mais on atteint un montant de 140 000€.

Bruno VIGNE-ULMIER : Des devis ont été demandés pour chaque site (gymnases, salle polyvalente, salle des associations, etc.

Damien DUGOUCHET : Il n'y a pas eu délibération mais décision du Maire. Plusieurs décisions ont été prises et le conseil municipal en a été informé lors d'une séance précédente.

Thierry ARMANT : Pourquoi ne pas avoir fait un seul marché ?

Bruno VIGNE-ULMIER : Les devis ont dû être demandés pour chaque site. Des chauffages sont tombés en panne au fur et à mesure. Des associations se sont plaintes et ne nous pouvions pas les laisser comme ça. Donc plusieurs demandes de devis ont été effectuées pour s'ajuster à la réalité. Nous ne pouvons pas anticiper les pannes. Nous ne

savons pas au départ que nous allions devoir remplacer autant de systèmes de chauffage. Le remplacement de la chaudière gaz à l'école élémentaire était prévue le diagnostic réalisé en 2022. Pour le chauffage gymnase, on pensait pouvoir le réparer mais il s'est avéré que le mieux était de tout changer avec l'installation d'un système performant qui permet aussi de rafraîchir l'été

Damien DUGOUCHET : Dans les 140 000€, il n'y a pas que le chauffage, il y a aussi la cuisine de la cantine de l'école maternelle.

Bruno VIGNE-ULMIER : Pour l'acquisition de véhicule notamment le tracteur et son équipement. Nous avons pris la décision d'investir dans un tracteur avec épareuse pour ne plus être tributaire des entreprises.

Nous avons fait une estimation et sur 3 ans, nous allons amortir l'investissement.

Damien DUGOUCHET : Nous avons 40 000€ en plus pour le changement du système de clés avec le passage aux badges.

Bruno VIGNE-ULMIER : Cela apporte 2 avantages, la sécurisation de tous nos bâtiments communaux car tout est tracé et le 2^{ème} pour un accès plus simple et rapide en cas d'urgence.

Florence QUAGHEBEUR : Une demande de pièces concernant les impayés vous a été faite pour savoir si cela avait un impact sur le budget de la commune.

Damien DUGOUCHET : Effectivement et je vous ai répondu. Le montant global des impayés est de 68 325 € à ce jour. Les 7 débiteurs supérieurs à 3 000€ représentent les ¾ de ces restes à recouvrer par la commune.

Dans votre demande, vous souhaitiez avoir les détails des impayés donc les titres de recettes impayés de chaque débiteur. Nous avons saisi la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) pour savoir si ces éléments pouvaient être communiqués ou si les noms et coordonnées des débiteurs devaient être effacés et si les modalités étaient différentes entre les personnes morales et physiques.

Si les impayés ont bien un impact en termes de trésorerie, ils n'en ont pas dans l'immédiat sur le budget.

Par contre, si certains impayés sont irrecevables, il faut prévoir une dépense de fonctionnement au compte 6541 (admission en non-valeur). C'est ce que j'ai mis en place depuis mon arrivée en inscrivant chaque année au budget des crédits à ce compte. Au budget 2025, c'est 20 000 €. Au regard de l'évolution des impayés il faudra augmenter ce montant en 2026.

De plus, la commune provisionne chaque année dans son budget le risque de ne pas recouvrer certains impayés. Le montant cumulé de cette provision est de 10 000 €.

6- MAPA (Marché à Procédure Adaptée) de travaux pour la réfection de diverses voiries communales (programme de voirie 2025)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Considérant le programme de l'opération « programme de voirie 2025 » qui sera réalisé au 1^{er} semestre 2026 ;

Vu le budget principal de la commune,

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 538 000 € H.T,

Vu la publicité adaptée,

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 26/11/2025,

☞ **DE PASSER** un MAPA (Marché public A Procédure Adaptée) et **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux relatif à l'opération « programme de voirie 2025 » à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Établissement Alpes Vaucluse, domiciliée BP 40024, route de l'Isle sur la Sorgue, 84301 CAVAILLON CEDEX qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ou la mieux-disante ;

☞ **D'ACCEPTER** la rémunération globale ou les honoraires d'un montant de **192 970 € HT** soit 231 564 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 16 pour, 4 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Thierry ARMANT : Lors des commissions travaux, nous pouvons voir les programmes de voirie. Pourquoi lancer ce programme maintenant ?

Bruno VIGNE-ULMIER : Il n'y a rien de calculé. Nous sommes soumis à des contraintes de délais. Ce programme de voirie devait être réalisé en 2025 et terminé au plus tard en octobre, mais nous avons pris du retard car nous avons sollicité Vaucluse Ingénierie (Agence technique départementale de Vaucluse) Le choix de leur faire appel est une évidence : nous adhérons à Vaucluse ingénierie et leur assistance est comprise dans la cotisation versée annuellement. Cela nous évite de rémunérer un maître d'œuvre.

Le problème est que Vaucluse ingénierie a été victime de son succès et a pris beaucoup de retard, celui-ci ayant des répercussions pour la réalisation de notre dossier.

Damien DUGOUCHET : La commande auprès de Vaucluse ingénierie s'est faite tôt mais ils ont été débordés. Il aurait été préférable de réaliser le programme de voirie 2025 en 2025 et pas au printemps 2026. Mais il y a 2 points positifs. Nous avons économisé la maîtrise d'œuvre (environ 17 ou 18000 €) et le travail réalisé par Vaucluse ingénierie est de grande qualité. Ils sont aussi efficaces et réactifs. J'avais demandé des éléments complémentaires pour effectuer une demande de subvention. Ils l'ont traité rapidement et ont répondu parfaitement à mes attentes. Pour rappel, l'intervention de Vaucluse Ingénierie pour la réfection de voirie est limitée à un programme de travaux inférieur à 200 000 € HT. Pour le marché voté aujourd'hui, la proposition est inférieure à ce seuil alors que le programme voirie 2025 est dense avec plusieurs voiries concernées.

7- Marché public de travaux passé sans publicité et sans mise en concurrence préalable pour le réaménagement du site des « Mines de Bruoux » - Mise en œuvre du protocole transactionnel approuvé lors du conseil municipal du 10 juin 2020 en ce qui concerne les revêtements de sols

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle le protocole transactionnel dont la signature avait été autorisée par délibération du conseil municipal n° 2020-36 du 10 juin 2020.

Il reste à mettre en œuvre le point 5 dudit rapport concernant le revêtement des voiries extérieures dont celle du théâtre de plein air.

Afin de solder ce dossier, la société SRMV Colas (qui s'est substitué à Axima suite au rachat de cette société par SRMV Colas), a proposé à la commune deux devis.

Le premier correspond au « sinistre » c'est-à-dire à la reprise des sols. Il s'élève à 222 102 € HT. Ce montant est inscrit au budget mais c'est l'assurance de la société SRMV Colas et / ou la société qui le rembourseront à la commune.

Le deuxième, d'un montant de 99 765,50 € HT est en lien avec le premier et ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui reprend les sols.

En effet, ces travaux consistent en la réfection intégrale des gradins très endommagés et ils sont indissociables du revêtement de sols.

Les deux devis répondent au projet de réaménagement et de requalification du site ocrier municipal des Mines de Bruoux situé dans un site classé, ce projet ayant fait l'objet d'un Permis d'Aménager suite à l'avis favorable des services instructeurs, notamment celui de la DREAL et de la commission des sites.

L'ensemble de ces travaux pourrait débuter dès le lundi 19 janvier 2026 pour une livraison avant l'ouverture du site au public.

Dans un second temps, il conviendra de passer un MAPA de travaux pour la renaturation de l'aire naturelle de stationnement et la réhabilitation du parvis d'accueil et du théâtre de plein air. Ces travaux, comprenant les plantations et le mobilier seront réalisés à l'automne 2026

Le rapporteur propose ainsi à l'assemblée :

Considérant le programme de réaménagement et de requalification du site ocrier municipal des Mines de Bruoux qui sera réalisé au 1^{er} semestre 2026 ;

Considérant le protocole transactionnel ;

Vu le budget principal de la commune,

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 538 000 € H.T,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 instaurant une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, en prorogeant, jusqu'au 31 décembre 2024, la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), notamment son article 142 permettant de déroger jusqu'au 31 décembre 2022 inclus aux règles de procédure et de publicité pour les marchés publics de travaux en dessous de 100 000 € HT et qui prévoit ainsi que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à ce seuil,

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil dérogatoire de 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux,

Sont concernés les marchés publics de travaux et les lots des marchés publics de travaux dans les conditions suivantes :

- Un marché de travaux dont la valeur est inférieure à 100 000 € HT ;
- Ou les lots portant sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Vu les propositions de la société SRMV Colas,

✚ **DE PASSER** un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable pour l'opération de réaménagement du site ocrier municipal des Mines de Bruoux et de **L'ATTRIBUER** à l'entreprise COLAS FRANCE – SRMV, domiciliée 308 chemin de Patris, BP 70115, 84204 CARPENTRAS CEDEX ;

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	OBSERVATION	MARCHÉ (€ HT)	MARCHÉ (€ TTC)
1	Reprise des sols (Protocole transactionnel)	COLAS FRANCE - SRMV	Travaux dus par l'entreprise – Païement par la commune qui ensuite se fait rembourser par l'assureur et / ou l'entreprise	222 102,00	266 522,40
2	Réfection des gradins	COLAS FRANCE - SRMV	Travaux indissociables de la reprise des sols	99 765,50	119 718,60
TOTAL GÉNÉRAL				321 867,50	386 241

✚ **D'ACCEPTER** la rémunération globale ou les honoraires d'un montant de **321 867,50 € H.T** pour l'ensemble des **2 lots**. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 16 pour, 4 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Thierry ARMANT : Vous nous demandez de voter pour ne pas faire fonctionner la concurrence ?

Bruno VIGNE-ULMIER : On ne peut pas faire marcher la concurrence. Les revêtements par rapport au théâtre de verdure sont liés à l'organisation du dit théâtre. Passer par une autre entreprise est impossible à réaliser.

Damien DUGOUCHET : Ici c'est un marché atypique. La majeure partie correspond à un litige et nous sommes obligés de faire ainsi pour solder ce contentieux.

Thierry ARMANT : Par rapport aux dégâts, nous savons qu'on va être remboursé donc pourquoi ne pas relancer un marché et faire jouer la concurrence.

Damien DUGOUCHET : Ils nous doivent les travaux en nature. Ils ne remboursent pas un montant. Ici, il y a 2 parties. La première correspond au sinistre pour un montant de 222 102 € HT. Cette valeur est supérieure à qu'ils nous doivent mais l'entreprise s'est engagée à la réaliser afin de tenir compte en partie de l'évolution des prix depuis le jugement (NB : elle n'y était pas obligée). L'entreprise réalise les travaux, nous les payons et nous serons

remboursés par leur assurance. La deuxième est d'un montant inférieur à 100 000 € HT et donc peut être passée sans publicité et sans mise en concurrence préalable. Les travaux des 2 parties étant imbriqués, il convient de choisir la même entreprise.

Thierry ARMANT : 322 000€ pour un marché public, vous me garantissez que c'est légal, monsieur le Maire.

Bruno VIGNE-ULMIER : Oui, cette délibération est parfaitement légale. Il faut solder ce contentieux. Plus on attend, plus on est perdant car la somme fixée dans le jugement n'est pas indexée. Sa valeur relative décroît par rapport à l'inflation.

Thierry ARMANT : Au regard de vos arguments, je ne voterai pas contre. Je m'abstiendrai et demande que soit stipulé dans le Procès-verbal que cette délibération est légale (fait, cf supra).

Départ de M. DAUMAS Jérôme à 10h30

8- Avenants au MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de travaux pour la réalisation d'un terrain multisport et non application des pénalités de retard pour le MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de travaux pour la réalisation d'un terrain multisport – Abrogation de la délibération 2025-11-24-69 du 24 novembre 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2025-02-25-16 du 25 février 2025, a attribué le marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « construction d'un terrain multisport ».

La rémunération globale était de **197 268 € HT** pour l'ensemble des **2 lots**.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, il est nécessaire de conclure un avenant pour plusieurs lots.

Pour le lot 1 Terrassement / VRD, sur la partie voirie – structure sous parking et cheminement, sur une surface de 500 m², la grave 0/31,5 a été remplacée par de la clavicette stabilisée d'une épaisseur 15 cm plus durable et présentant une bien meilleure finition.

Pour le lot 2 Terrain multisport, deux assis debout ont été ajoutés.

Le rapporteur rappelle aussi que conformément au CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières), des pénalités de retard sont automatiquement comptabilisées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'AE (Acte d'Engagement).

La réception des travaux pour tous les lots a eu lieu le 4 décembre 2025. Le PV de réception des travaux prend effet au 30 juillet 2025, date des OPR Opérations Préalables à la Réception des travaux.

Même en prenant en compte la date du 30 juillet 2025, les délais de travaux sont dépassés.

Ce dépassement s'explique par le fait qu'il y a eu des retards importants de livraison des éléments du city-stade et qu'il a fallu différer la réalisation des massifs du city-stade car il y avait un risque de détérioration des enrobés en raison des deux épisodes caniculaires qui se sont succédés en juin et juillet 2025.

Le délai contractuel d'exécution pour réaliser les travaux étant dépassé, et ce dépassement n'étant pas imputable aux entreprises mais à ces circonstances extérieures, il convient que le conseil municipal décide expressément de ne pas appliquer les pénalités de retard sur les lots n°1 « Terrassement / VRD » et n°2 « Terrain multisport » du marché précité.

Il est aussi nécessaire de rectifier une erreur matérielle présente sur la délibération n° 2025-02-25-16 du 25 février 2025.

En effet, pour le lot n°2 le montant du marché initial est de **86 715 € HT** et non de 87 275 € HT.

Cet écart de 560 € HT, correspond aux 2 filets multifonction d'un montant unitaire de 280 € HT, que la commune n'a pas retenu.

Le rapporteur précise que l'AE (Acte d'Engagement) et le DPGF signés sont bien de **86 715 € HT**.

Le total général est donc de **196 708 € HT** au lieu de 197 268 € HT.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget principal de la commune, en dépenses et en recettes (deux subventions d'investissement obtenues : Agence Nationale du Sport dans le cadre du dispositif « 5 000 équipements sportifs de proximité » = 70 930 € ; Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord » = 25 000 € soit un total de 95 930 €),

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les « Marchés A Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 538 000 € H.T ;

Considérant que les entreprises attributaires du marché ne doivent pas être pénalisées,

✚ **D'APPROUVER** les avenants au marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « réalisation d'un terrain multisport » pour les lots n°1 et n° 2 ;

✚ **D'ACCEPTER** la rémunération complémentaire de **4 877 € HT** pour l'ensemble des avenants n° 1 des dits lots ;

✚ **DE RECTIFIER** l'erreur matérielle présente sur la délibération n° 2025-02-25-16 du 25 février 2025 en remplaçant le montant du marché initial du lot n°2 d'un montant erroné de 87 275 € HT par **86 715 € HT**.

✚ **D'ADOPTER** ainsi le tableau détaillé ci-après :

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	MARCHÉ INITIAL (€ HT)	AVENANT (€ HT)	MARCHÉ TOTAL (Initial + Avenants) (€ HT)
1	Terrassement / VRD	Colas France - SRMV	109 993	3 157	113 150
2	Terrain multisport	TOTEM Aménagement urbain	86 715	1 720	88 435
TOTAL GÉNÉRAL			196 708	4 877	201 585

✚ **D'ACCEPTER** ainsi de porter la rémunération globale (Marché initial rectifié des 2 lots + Avenants de ces lots) à **201 585 € H.T** ;

🔗 **DE DIRE** que cette délibération abroge la délibération n° 2025-11-24-69 du 24 novembre 2025 relative au même objet et corrige l'erreur matérielle présente dans la délibération n° 2025-02-25-16 du 25 février 2025 ;

🔗 **DE RENONCER** totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises ayant réalisées les travaux pour la réalisation d'un terrain multisports ou city-stade pour les 2 entreprises listées dans le tableau détaillé susmentionné qui bénéficient ainsi d'une exonération totale de ces pénalités.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 16 pour, 2 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

Départ de Mme LAURENT Marie-José à 10h35

9- Avenants au MAPA (Marché à Procédure Adaptée) de travaux pour la réhabilitation de la salle du Chêne, dénommée « Espace Laurence LE ROY »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2025-03-25-24 du 25 mars 2025, a attribué le marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « réhabilitation de la salle du Chêne », depuis dénommée « Espace Laurence LE ROY ».

La rémunération globale était de **528 174,28 € HT** pour l'ensemble des **12 lots**, le lot 12 « office » étant passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le conseil municipal, par délibération n° 2025-11-24-71 du 24 novembre 2025, a approuvé des avenants n°1 pour les lots n°1, 4, 6 et 10 et accepté la rémunération complémentaire de **22 036,57 € HT**.

La rémunération a ainsi été portée à 550 210,85 €.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, il s'avère que la charpente d'origine que l'architecte a souhaité mettre en valeur pour des raisons esthétiques avec de très belles fermettes, s'est révélé structurellement trop fragile avec de surcroît des dégradations localisées qui faisaient douter de sa capacité à encaisser les travaux de rénovation et d'isolation et à supporter les panneaux photovoltaïques (puissance installée 9 kWc) posés en surimposition de toiture.

Ces problèmes ont été confirmés par un bureau d'étude spécialisé dans les charpentes. Des travaux de consolidation et de confortement étaient certes possibles, mais ils étaient très complexes à mettre en œuvre et sans assurance de réussite. De plus, les pièces nécessaires pour maintenir la charpente mettaient en cause la qualité esthétique voulue.

Sans lisibilité sur la durabilité et la pérennité de la charpente d'origine réhabilitée, le choix le plus pertinent était d'enlever la charpente existante, faire un chaînage périphérique dont le bâtiment était dépourvu et installer une charpente / couverture neuve.

L'architecte a retravaillé gracieusement le projet pour démolir la charpente existante et en installer une neuve tout en ne dénaturant pas le projet initial.

Il est donc proposé à l'assemblée de conclure des avenants sur plusieurs lots.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget principal de la commune, en dépenses et en recettes (deux subventions d'investissement obtenues : État au titre de la DSIL {Dotation de Soutien à l'Investissement public Local = 184 937,77 €} et Région Sud Provence-Alpes- Côte d'Azur (Nos communes d'abord = 90 000 €)),

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les « Marchés A Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 538 000 € H.T,

☞ **D'APPROUVER** les avenants au marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « réhabilitation de la salle du Chêne », depuis dénommée « Espace Laurence LE ROY » pour les lots n°1 à n°5, n°7, n° 8 et n°10 ;

☞ **D'ACCEPTER** la rémunération complémentaire de **12 891,90 HT** pour l'ensemble des avenants des dits lots ;

☞ **D'ADOPTER** ainsi le tableau détaillé ci-après :

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	MARCHÉ INITIAL (€ HT)	AVENANTS N° 1 (€ HT)	AVENANTS N°2 (€ HT)	MARCHÉ TOTAL (Initial + Avenants) (€ HT)
1	Démolitions / Gros-Œuvre	Luberon Bâtiment	126 300,00	8 404,58 (Délibération du 24/11/2025)	32 385,00 (Délibération du 22/12/2025)	167 089,58
2	Charpente / Couverture	Vossier charpentes	62 120,44	- 2 785,40 (Délibération du 22/12/2025)		59 335,04
3	Revêtements de façades	Indigo Batiment	19 970,00	- 126,60 (Délibération du 22/12/2025)		19 843,90
4	Menuiseries extérieures	VSM	49 731,00	2 765,00 (Délibération du 24/11/2025)	2 297,00 (Délibération du 22/12/2025)	54 793,00
5	Doublages / Cloisons / Faux-plafonds Menuiseries intérieures	Les Bosseurs	87 839,54	- 5 005,50 (Délibération du 22/12/2025)		82 834,04
6	Carrelage-Faïence	Mario Saba	27 721,31	8 662,00 (Délibération du 24/11/2025)		36 383,31
7	Peinture / Nettoyage	Bres peinture	24 397,80	- 16 045,00 (Délibération du 22/12/2025)		8 352,80
8	Electricité Courants forts & faibles	Cadelec	34 000,00	9 032 (Délibération du 22/12/2025)		43 032,00
9	Plomberie / Sanitaires	Actilec	10 613,50			10 613,50

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	MARCHÉ INITIAL (€ HT)	AVENANTS N° 1 (€ HT)	AVENANTS N°2 (€ HT)	MARCHÉ TOTAL (Initial + Avenants) (€ HT)
10	Chauffage / Ventilation / Climatisation	Actilec	49 902,50	2 204,99 (Délibération du 24/11/2025)	- 6 860 (Délibération du 22/12/2025)	45 247,49
11	Photovoltaïque	Bersam	15 335,00			15 335,00
12	Office	Apt Froid	20 243,19			20 243,19
TOTAL GÉNÉRAL			528 174,28			563 102,75

👉 **D'ACCEPTER** ainsi de porter la rémunération globale (Marché initial des 12 lots + Avenants) à **563 102,75 € HT**. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Thierry ARMANT : Monsieur SIAUD, la salle du chêne pouvait accueillir combien de personne ?

Bruno VIGNE-ULMIER : 49 personnes mais maintenant elle pourra accueillir jusqu'à 100 personnes.

Thierry ARMANT : Comptons-nous sur le fond compensatoire ?

Damien DUGOUCHET : En subventions, nous avons obtenu de l'État la DSIL à hauteur de 184 977,37 € et de la région 90 000 € au titre du dispositif « nos communes d'abord » (pour information subvention du Département demandée en janvier 2026 à hauteur de 47 880 € dans le cadre de la contractualisation CVA Contrat Vaucluse Ambition 2026-2028).

Le fonds de compensation, c'est tout simplement la TVA et on la reçoit en année N+1.

Le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) rembourse une très grande part de la TVA réglée sur les dépenses d'investissement.

Bruno VIGNE-ULMIER : La salle du Chêne étant en zone inondable, nous n'avons pas la possibilité de la démolir et de la reconstruire. Il fallait garder la structure existante, avec les contraintes que cela impose, pour préserver notre patrimoine bâti.

Départ de M. BAGNIS Benjamin à 10h45

10- Demande de subventions au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2026 pour le projet de mise en accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) de l'Hôtel de Ville de la Commune de Gargas

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur fait référence à la circulaire préfectorale du 17 octobre 2025 relative à l'appel à projets communs DETR/DSIL/DSID sur l'exercice 2026.

La commune de Gargas prévoit des travaux importants à l'hôtel de ville en vue de sa mise en accessibilité PMR intégrale pour les espaces ouverts au public, et en vue de sa réhabilitation.

Le rapporteur rappelle que l'hôtel de ville se situe dans un château de la fin du XIII^e siècle qui a fait l'objet au cours de son histoire de nombreux aménagements plus ou moins réussis, et dont certains ont affaibli la structure du bâtiment qui dispose pourtant de murs très épais et d'une assise au sol massive avec des voûtes imposantes au niveau du rez-de-jardin (espaces de stockage, et chaufferie. Non occupé et non ouvert au public).

Pour mettre en accessibilité le bâtiment, avec notamment la réalisation d'un ascenseur intérieur desservant les différents niveaux, il est nécessaire de réaliser des travaux d'ampleur.

À l'étage, afin de rendre tous les espaces accessibles aux personnes à mobilité réduite, il faut créer au-dessus des planchers existants, de nouveaux planchers indépendants de ceux existant et qui soient au même niveau. Outre l'accessibilité, cela va aussi permettre d'alléger les planchers existants qui sont trop lourds par rapport à la structure du bâtiment et qui étaient susceptibles de s'affaisser avec les risques que cela pouvait comporter pour les agents et le public. Cet allègement entraînera aussi la mise en valeur dans certains espaces du RDC des plafonds à la « française ».

Les travaux s'accompagnent d'une réorganisation des espaces et permettre de communiquer entre les 2 niveaux alors qu'à ce jour pour monter à l'étage il faut sortir du bâtiment.

L'enveloppe financière globale est estimée à **471 465,92 € HT** (honoraires maîtrise d'œuvre compris).

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2026**. En effet, cette opération relève de la catégorie d'opérations prioritaires **a1** « investissements dans les bâtiments et intercommunaux ».

Le rapporteur présente le plan de financement prévisionnel qui sera annexé à la délibération.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le budget de la commune

✚ **ADOpte** la réalisation de de l'opération d'investissement « travaux de mise en accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite) et de réhabilitation de l'hôtel de ville », l'enveloppe financière prévisionnelle liée à cette opération étant évaluée à **471 465,92 € HT** ;

✚ **ARRÊTE** les modalités de financement ;

✚ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus ainsi que ainsi que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2026** à hauteur de 35 % d'une dépense subventionnable de 471 465,92 € HT soit **165 013,07 €** ;

✚ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif **2026** de la Commune – Opération 41 – Article 2131 ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Thierry ARMANT : La demande de financement est à la hauteur de 386 000€ pour la demande d'aménagement et 280 000 pour le site ocier pour le même aménagement ?

Damien DUGOUCHET : Non ce sont deux dossiers distincts. La DETR c'est pour les travaux de la mairie et la DSIL pour l'aménagement des Mines de Bruoux. Le report du conseil municipal du 16 décembre fait que je n'ai plus que 2 jours pour faire ces dossiers et les envoyer.
Le report c'est moi qui en subis les conséquences.

Thierry ARMANT : Ne nous prenez pas en otage sur les enfants. Si dès le départ nous avions décalé, je connais beaucoup de communes pour le projet qui travaillent avec les enfants l'après midi et avec différents partenaires pour qu'ils soient présents alors que là nous avons été pris en otage.
On tient aux enfants, on travaille beaucoup avec eux et nous sommes désolés de cette situation.

Bruno VIGNE-ULMIER : Je n'accepte pas le terme « pris en otage », il est excessif et ne correspond pas à la réalité.

Thierry ARMANT : Sur le conseil municipal, nous étions au point 4 et non au point 3 et vous nous avez fait passer la fiche d'émargement.
Si jamais nous l'avions signée, on était contraint de rester.

Damien DUGOUCHET : Vous pouviez partir après le point 4 du Conseil Municipal des Enfants.

Thierry ARMANT : On aurait bien aimé assister à cette cérémonie dans l'après-midi, la journée ou dans la soirée, comme vous souhaitez, mais pas de nous prendre en otage avec ces signatures.

Damien DUGOUCHET : La signature de la feuille d'émargement ne vous engage pas pour rester toute la séance. D'ailleurs c'est bien ce qui se passe aujourd'hui avec des élus qui ont signé la feuille de présence et qui ont quitté le conseil en cours de séance.

11- Demande de subventions au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2026 pour le projet de réaménagement et de requalification du site ocrier des mines de Bruoux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur fait référence à la circulaire préfectorale du 17 octobre 2025 relative à l'appel à projets communs DETR/DSIL/DSID sur l'exercice 2026.

La commune dispose sur son territoire d'un site remarquable, le site des Mines de Bruoux, emblématique de l'exploitation de l'ocre et du paysage ocrier.

Après la réalisation d'aménagements importants pour accueillir le public et développer l'activité touristique en lien avec les autres sites ocriers tels Roussillon et le Colorado Provençal de Rustrel, le site a été ouvert au public en 2009 et connaît une fréquentation croissante. Le nombre annuel de visiteurs des galeries minières a dépassé 20 000 en 2010, 30 000 en 2017 et 40 000 en 2023 qui en fait une destination touristique importante et en développement dans la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et le Luberon.

Après 15 ans d'exploitation, il est nécessaire de réaliser de nouveaux aménagements et de requalifier le site ocrier des Mines de Bruoux (parking P1 / aire naturelle de stationnement, parvis accueil, esplanade, théâtre de plein air, accès au site) avec pour but :

- de répondre à la problématique du risque incendies et feux de forêts, ce site étant situé en milieu boisé, et permettre aux touristes d'effectuer les visites en toute sécurité et ce quel que soit l'aléa. Il est ainsi prévu d'agrandir le parking P1, celui situé à toute proximité du site et du lieu d'accueil des visiteurs, en créant une aire naturelle de stationnement comportant un doublement du nombre de places disponibles pour les véhicules. Ce parking comprendra une entrée et une sortie et un sens de circulation unique alors qu'aujourd'hui il est en double sens et avec une seule entrée ;
- de restaurer intégralement les revêtements très dégradés de l'esplanade, du parvis, de l'accès au site, d'une superficie > à 6 000 m², tout en respectant les caractéristiques de couleurs et de matériaux du site ;
- d'améliorer l'accueil du public en restaurant le théâtre de plein air, en renaturant le site et en renouvelant le mobilier.

L'enveloppe financière globale est estimée à **282 678,98 € HT** (honoraires maîtrise d'œuvre inclus).

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2026**.

Le rapporteur ajoute que l'opération de réaménagement du site ocrier municipal des Mines de Bruoux est inscrite dans le CRTE (Contrat de Relance et Transition Écologique) signé par la CCPAL.

Ce site fait aussi partie intégrante du projet OGS (Opération Grand Site de France) les Ogres du Luberon, avec le sentier des Ogres à Roussillon et le Colorado Provençal à Rustrel.

Le rapporteur présente le plan de financement prévisionnel qui sera annexé à la délibération.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le budget de la commune,

✚ **ADOpte** la réalisation de l'opération d'investissement de « réaménagement et de requalification du site ocier municipal des Mines de Bruoux », l'enveloppe financière prévisionnelle liée à cette opération étant évaluée à **282 678,98 € HT** ;

✚ **ARRÊTE** les modalités de financement ;

✚ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération annexé à la présente délibération que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2026** à hauteur de **70 %** d'une dépense subventionnable de 282 678,98 € HT soit **197 875,29 €** ;

✚ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif **2026** de la Commune – Opération 164 – Article 212 ;

✚ **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

Départ de Mme MANUELIAN Odette à 10h55

12- Modification du tableau des effectifs du personnel territorial titulaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 311-1 code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation par le CGFP qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

L'article L. 313-1 dudit code précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

Par délibération n° 2025-09-30-55 du 30 septembre 2025, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs du personnel territorial titulaire.

Il convient à nouveau de le modifier.

En effet, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gargas afin de permettre :

- L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- La nomination de 3 agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L. 332-23 1^{er} alinéa (Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité) en tant que fonctionnaire stagiaire. Pour cela 2 postes d'adjoint technique sont créés. Il n'y a pas lieu d'en créer un troisième car il y a un poste d'adjoint technique vacant dans le tableau des effectifs. Il est précisé que leurs contrats en tant que fonctionnaire non titulaire ne peuvent pas être renouvelés et qu'en application des règles statutaires ils ont vocation à occuper un emploi de titulaire.

Deux créations de poste d'adjoint technique titulaire s'accompagnent de la suppression de deux postes de contractuel de droit public.

Ces suppressions font l'objet de la délibération distincte n° 2025-12-16-84 du 16 décembre 2025 qui fait suite à la saisine préalable du CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le rapporteur présente le nouveau tableau des effectifs intégrant la création de trois emplois au total.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Tableau des emplois et des effectifs,

🔗 **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail (TC : Temps Complet ; TNC : Temps Non Complet)
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC
2	Adjoint technique	TC

Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail (TC : Temps Complet ; TNC : Temps Non Complet)

✚ **D'APPROUVER** le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire annexé à la présente délibération.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

✚ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont ou seront inscrits au budget ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

13- Modification du tableau des effectifs du personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 311-1 code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être confiés à des fonctionnaires. Le recours aux agents contractuels est une dérogation par le CGFP qui prévoit également le recrutement de contractuels sur des postes non permanents.

L'article L. 313-1 dudit code précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

Par délibération n° 2025-09-30-56 du 30 septembre 2025, le conseil municipal a modifié le tableau théorique des effectifs du personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public.

Il convient à nouveau de le modifier.

En effet, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs des agents contractuels de la commune de Gargas en raison de la nomination à compter du 1^{er} janvier 2026 de deux fonctionnaires stagiaires qui occupent actuellement deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial non titulaire à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1^{er} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) aux services techniques, ces deux emplois de contractuel de droit public ayant été créés par délibération du 21 octobre 2020.

Ceux-ci n'étant plus pourvus suite à la nomination en tant que fonctionnaire stagiaire des deux agents qui les occupaient, il est ici proposé la suppression des deux emplois de non titulaires précités.

Conformément au CGFP, chaque emploi supprimé doit faire l'objet d'une saisine préalable du CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse).

Le rapporteur présente le nouveau tableau des effectifs intégrant la suppression des deux emplois de non titulaires.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025 pour les emplois supprimés,

✚ D'APPROUVER la mise à jour du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial non titulaire ou contractuel de droit public comme suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail (TC : Temps Complet ; TNC : Temps Non Complet)
2	Adjoint technique territorial	TC

✚ D'APPROUVER le tableau des emplois et des effectifs du personnel non titulaire ou contractuel de droit public annexé à la présente délibération.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

14- Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de de la réalisation de prestations d'action sociale au personnel communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu le dernier arrêté ministériel fixant la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale,

Vu la lettre circulaire ACOOS n° 96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de non assujettissement d'un avantage sous forme des bons d'achat ou de chèques cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (CE) ou les entreprises, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés, et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères / des pères, Sainte Catherine, Saint Nicolas, et fixant celle-ci à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale),

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2023 (n° 369315) définissant l'action sociale au profit de fonctionnaires qui doit tenir compte des différences de situation individuelle, par agent, en fonction d'un critère social,

Considérant que cet avantage ou l'octroi d'un cadeau de faible montant, dans le respect des conditions précitées, n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant le jugement du TA (Tribunal Administratif) en date du 30 juin 2025 rappelant les points suivants :

- L'article L. 731-1 du code général de la fonction publique, ainsi que l'article 9 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, définissent l'action sociale ainsi : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »
- Article L. 731-3 dudit code : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. »

En application de l'article L. 731-4 stipulant que « l'organe délibérant d'une collectivité ... détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la commune,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou chèques cadeaux au titre de 2025 est fixé à $3\,925 \times 5\% = 196 \text{ €}$ (arrondi au plus proche), et qu'il est susceptible d'évoluer chaque année,

Considérant la réponse de la préfecture de Vaucluse à une demande de la commune de Gargas, par laquelle les services de l'État écrivent ce qui suit (en italique »)

« La participation financière de l'agent n'est pas obligatoire (article L.731-3 du CGFP). La collectivité peut financer intégralement les chèques-cadeaux sur son budget d'action sociale mais peut aussi prévoir une participation symbolique ou proportionnelle des agents. Cependant aucun texte ne l'impose. Le choix revient à la commune, selon les modalités fixées dans la délibération. »

Considérant que cette action permet de soutenir l'économie locale et plus particulièrement les commerçants du Pays d'Apt Luberon,

Considérant que la commune souhaite attribuer des chèques cadeaux aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Au titre de l'action sociale au personnel communal,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025 afin d'attribuer aux agents communaux des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt,

🔗 D'ATTRIBUER des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt à l'occasion des fêtes de fin d'année pour les agents :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Contractuels (de droit public ou de droit privé).

Dont les montants sont déterminés dans le tableau suivant :

Base mensuelle brute	Participation de l'agent	Montant du bon ou chèque cadeau alloué à l'agent	Majoration pour chaque enfant à charge au sens de l'éligibilité au SFT Supplément Familial de Traitement (Plafonnée à 4 enfants)
< 2 500 €	0 €	135 €	15 €
Entre 2 500 et 4 000 €		120 €	15 €
> 4 000 €		105 €	15 €

La base mensuelle brute correspond à : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + indemnité compensatrice de la hausse de la CSG + régime indemnitaire versé mensuellement – (moins) abattement transfert Primes Points.

La base mensuelle brute prise en compte correspond à la dernière rémunération antérieure au 1^{er} novembre versé au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.

Les seuils de 2025 (2 500 et 4 000 €) seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (ou indice similaire) qui est l'instrument de mesure de l'inflation.

La première revalorisation pour l'exercice 2026 aura lieu le 1^{er} janvier 2026 en fonction de l'évolution constatée en 2025 de l'indice des prix à la consommation (ou indice similaire).

✚ **DE DIRE** que les chèques cadeaux sont attribués aux agents au 1^{er} novembre de chaque année et qu'ils sont attribués aux agents présents dans la collectivité pendant une durée minimale de 8 mois pendant la période de référence (1^{er} novembre année n-1 au 31 octobre année n) et que les agents n'étant plus dans la collectivité au 1^{er} novembre bénéficient du chèque cadeau à la condition d'avoir atteint cette durée minimale pendant cette période de référence ;

✚ **DE DIRE** que le montant n'est pas proratisé en fonction de la durée de la présence dans la collectivité pendant cette période de référence ;

✚ **DE DIRE** que le montant n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'emploi occupé pendant cette période de référence ;

✚ **DE DIRE** que cette attribution repose sur des critères objectifs et transparents, non liés à la manière de servir ni à la hiérarchie. Cet avantage vise à améliorer les conditions de vie ou à favoriser la cohésion du personnel, non à récompenser le travail accompli ;

✚ **DE DIRE** que les crédits figureront au budget de la commune au compte 65188 (bons ou chèques ne dépassant pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale et donc non assimilé à un complément de rémunération et non soumis aux cotisations et contributions de la sécurité sociale et non soumis à l'impôt sur le revenu ;

✚ **DE L'AUTORISER** à prendre tout arrêté précisant les bénéficiaires de cette prestation d'action sociale.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

✚ **DIT** que cette délibération abroge les délibérations n° 2024-11-19-72 du 19 novembre 2024 et n° 2025-06-24-43 du 24 juin 2025 relatives à l'attribution de chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de la réalisation de prestation d'action sociale au personnel communale ;

🔗 **DEMANDE** à ce que le conseil délibère chaque année sur cette proposition, s'il n'y a aucun changement sans saisine préalable du CST, et s'il y a modification demandée le conseil se prononcera après une nouvelle saisine pour avis du CST ;

🔗 **RAPPELLE** que la commune, en plus de cette action spécifique qui bénéficie à tous les agents, adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui est une association à laquelle les élus des collectivités territoriales et les responsables de leurs établissements publics peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs salariés de prestations et d'aides dans le cadre de l'action sociale.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Florence QUAGHEBEUR : je souhaite revenir sur un point, qui me semble important.

Nous avons statué au mois de juin sur l'attribution des chèques cadeaux et nous n'étions pas contre car il est normal que les agents soient reconnus dans leur travail effectué tout le long de l'année.

J'ai été surprise, lors des vœux du personnel, que leur remise n'ait pas eu lieu et des remerciements ont été dit pour les élus qui ont quitté la séance du 16 décembre, ce qui a fait que le vote n'a pas eu lieu et donc la remise des chèques reportée.

Damien DUGOUCHET : On ne pouvait pas les voter lors du conseil municipal du 24 novembre car le Comité Social Territorial (CST) placée auprès du CDG84 (Centre de Gestion de Vaucluse) se réunissait que le 25 novembre.

Il faut savoir qu'il y a un délai pour l'instruction des dossiers en CST. Pour le CST du 25 novembre 2025, la date limite des dossiers était fixée au 3 novembre.

Patrick SIAUD : La jurisprudence a sorti un texte et nous la respectons. Donc si on avait voté le 16 décembre, nous aurions pu les remettre aux agents le 19 lors de la cérémonie de vœux.

Thierry ARMANT : Le fait d'avoir également décalé un conseil municipal a aussi joué.

Damine DUGOUCHET : Il aurait été très compliqué de faire le conseil le 9 décembre très proche du conseil du 24 novembre qui avait lui aussi un ordre du jour chargé.

Pour le conseil du 16 décembre 2025, quand vous finissez à 23 heures le lundi, à 23 heures le mardi et 4 heures 30 du matin le jeudi alors que vous avez commencé la veille à 9 heures, je peux vous dire que quand des élus quittent le conseil pour qu'il n'ait pas lieu, les conséquences, ce ne sont pas les élus que cela dérange, mais moi-même. C'est moi qui me retrouve avec du travail supplémentaire à cause du report et cela engendre des complications pour respecter les délais notamment pour les demandes de subvention (pour info, ce report a entraîné l'annulation de mes congés des 24 et 29 décembre pour que je puisse déposer les 2 dossiers de subventions DETR et DSIL 2026 avant la date limite et mettre en œuvre avant la fin de l'année l'ensemble des délibérations prises).

Thierry ARMANT : on travaille également donc on nous reproche quoi ?

Le fait qu'il y ait eu des absences car nous étions présents et on ne peut pas nous le reprocher.

Vous dites que je me plains mais ce n'est pas moi qui me plains sur les réseaux sociaux. Je dis juste que l'on nous a fait un reproche le jour de la remise des chèques cadeaux parce que le conseil municipal a été reporté.

7 représentants sur 19, cela fait peu.

Damien DUGOUCHET : 8 sur 19 car Mme MANUELIAN fait toujours partie de la majorité municipale. Je n'ai jamais eu de courrier avec accusé réception me signalant le contraire.

Pour en revenir à la distribution des chèques cadeaux, nous ne pouvions pas les remettre en l'absence de vote.

Patrick SIAUD : je complète mes propos. Un choix a été fait en vous retirant du conseil du 16 décembre ce qui a empêché la remise des chèques cadeaux aux agents, la délibération prise au mois de juin étant devenue caduque car illégale en vertu de la nouvelle jurisprudence.

Le choix fait par une partie des présents au conseil municipal du 16 décembre, pour que le quorum n'y soit pas, n'a pas permis de voter la nouvelle délibération donc il était impossible de remettre les chèques. Quand on fait un choix on l'assume.

Thierry ARMANT : on assume mais vous n'assumez pas qu'il y ait eu beaucoup d'absences ce jour là avec des pouvoirs qui sont signés à contretemps.

Damien DUGOUCHET : Je souhaite compléter le débat en signalant que la trésorerie nous a alerté de la jurisprudence le 10 octobre 2025 en nous disant qu'il ne serait pas accepté une délibération qui ne la respectait pas. Il a donc fallu retravailler le projet de délibération et il était impossible de la voter avant le CST du 25 novembre 2025 (pour info CST précédent le 23 septembre 2025).

15- Renouvellement des baux professionnels – Fixation du loyer des dits baux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle que la Mairie de Gargas a fait édifier sur un terrain lui appartenant sis à Gargas, lieu-dit « Cœur de village » un bâtiment à usage d'habitation et de locaux professionnels.

En date du 9 mars 1992, le bailleur a déposé et obtenu le 12 juin 1992 un permis de construire aux fins d'édifier l'immeuble dans lequel sont situés les locaux professionnels.

Les travaux de construction ont commencé le 1^{er} juillet 1994 pour se terminer prévisionnellement le 31 octobre 1995.

Les 15 novembre et 15 décembre 1995, la commune a donné à bail à usage professionnel les quatre locaux à des professionnels exerçant dans le domaine médical (infirmières, kinésithérapeutes, dentistes, médecins généralistes).

La commune, sous l'impulsion du Maire, Maxime BEY, et de son équipe, était ainsi pionnière dans ce type de projet public regroupant différentes professions médicales sur un même site.

Les baux professionnels avaient une durée consentie de 15 années renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique de 15 ans, soit une durée globale possible de 30 années.

Ces baux sont ainsi arrivés à leur terme soit le 14 novembre 2025 soit le 14 décembre 2025.

Ils ont été prorogés de quelques semaines pour les 4 baux se terminent à la même date le 31 décembre 2025.

Il convient donc de les renouveler à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les principales caractéristiques des 4 baux professionnels prenant effet à cette date sont :

- Une durée de bail raccourci : 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- Révision des loyers sur la base de l'indice ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires) à la place de l'indice INSEE du coût de la construction qui était plutôt pénalisant pour les locataires car progressant plus rapidement que l'ILAT.

La commune souhaite aussi mettre à profit le renouvellement des baux professionnels pour revoir le montant des loyers.

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante un tableau avec les nouvelles propositions.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu les projets de baux professionnels reprenant les principales caractéristiques et le montant des loyers présenté,

✚ **APPROUVE** lesdits baux et **AUTORISE** le Maire à les signer ;

✚ **CHARGE** l'office notarial Pages Gossein à Apt de rédiger les actes ;

✚ **DIT** que les frais d'acte sont à la charge du bailleur, la commune de Gargas ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

16- Cession amiable de terrains à titre onéreux d'une partie de la parcelle communale AA276, issue de la division de la parcelle AA231 près de la pharmacie au profit de la SCI « Flory »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose aux membres présents que la SCI Flory, représentée par Madame Laury CHAPEAU THERIC, pharmacienne à Gargas, et Monsieur POISSONNIER, pharmacien à Coustellet ont présenté au Maire, accompagné de sa première adjointe et de son DGS, le projet d'aménagement et d'extension de la pharmacie de Gargas.

Le projet vise à avoir sur Gargas un pôle de santé porté par des opérateurs privés qui réponde aux besoins des habitants du territoire.

Pour réaliser ce projet, la SCI Flory a fait part de leur souhait d'acquérir une partie de la parcelle communale AA276, issue de la division de la parcelle AA231 près de la pharmacie au profit de la SCI « Flory ».

Ce terrain nu situé en zone U a une contenance de 612 m².

La commune a porté une attention particulière à cette requête qui répond à un intérêt général pour la commune dans le domaine de la santé et l'accès aux soins pour ses habitants.

Elle a sollicité l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), qui a rendu son avis le 10 novembre 2025.

Lors du conseil municipal du 24 novembre 2025, en question diverse, le conseil s'est prononcé unanimement pour assortir la valeur des domaines évaluée à **94 860 €** d'une marge d'appréciation de 10 % et de porter le montant de la cession à **85 374 €** qui correspond à la valeur minimale de cession sans justification.

La SCI Flory a fait part de son accord.

Les conditions proposées pour la cession de cette parcelle d'une superficie de 612 m² sont donc les suivantes :

- Prix de cession / vente : **85 374 €** ;
- Prise en charge par leurs soins, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette cession / vente.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 10 novembre 2025,

Vu l'accord amiable entre la commune de Gargas et la SCI Flory pour la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle communale AA276, d'une contenance de 612 m², issue de la division de la parcelle AA231, aux conditions sus-mentionnées,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette cession,

✚ **APPROUVE** cette transaction ;

✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette transaction et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

✚ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation des actes.

VOTE : 10 pour, 4 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Florence QUAGHEBEUR : Je n'ai rien contre la vente mais ce sont des sociétés qui ont les moyens de racheter des pharmacies donc pourquoi une marge de 10% en moins.

Patrick SIAUD : C'est d'un intérêt général pour construire des cabinets médicaux.

Florence QUAGHEBEUR : Ce n'est pas les 10% qui vont les empêcher de l'acheter.

Bruno VIGNE-ULMIER : Nous considérons que c'est de l'intérêt général et que ce terrain a toujours été gardé pour un éventuel agrandissement de la pharmacie.

Ce projet s'est fait par palier avec plusieurs discussions et négociations puisqu'au départ, ils souhaitaient construire une nouvelle pharmacie au rond-point du bassin des Ogres sur un terrain en partie communal et l'autre départemental.

Nous leur avons demandé de revoir le projet sur deux points. Le premier, le rachat du pas de porte avec transfert de la pharmacie sur un autre lieu et le deuxième nous leur avons rappelé que la pharmacie était un point central sur la commune. Voir notamment des personnes âgées partir à pied au niveau du rond-point avec des aménagements trottoirs qui ne sont pas vraiment prévus pour, cela serait compliqué.

Si vous pensez que les pharmacies ont beaucoup d'argent, sachez qu'il se ferme une pharmacie par jour en France.

Si nous n'avons plus de pharmacie sur la commune, nos médecins ne resteront pas et inversement.

Il faut une pharmacie pour 3 000 habitants donc on est dans cet accompagnement pour la maintenir.

Départ de M. GARCIA Laurent à 11h30

17- Cession amiable de terrains à titre onéreux de la parcelle D879, enclavée dans la parcelle D878, au profit de la SCI « Paul Lub' »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose aux membres présents que la SCI « Paul Lub' », a fait une offre d'achat pour la parcelle bâti D879 située 238 route du Chêne. Le bâtiment, l'ancien « relais » du Chêne, comporte 2 niveaux d'une superficie d'environ 326 m².

Cette offre d'achat est conditionnée à l'acquisition en parallèle de la parcelle communale d'une superficie d'environ 15 m² enclavée dans la parcelle D878.

La SCI « Paul Lub' » a ainsi présenté le 8 novembre 2025 une offre d'achat de cette parcelle pour un montant de **1 000 €**, qui a été acceptée par le Maire le 20 novembre 2025.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette transaction.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 12 juin 2025,

Vu l'accord amiable entre la commune de Gargas et la SCI « Paul Lub' » pour la cession à titre onéreux de la parcelle communale D879, d'une contenance approximative de 15 m², aux conditions suivantes :

- Prix de cession / vente : **1 000 €** ;
- Prise en charge par la SCI « Paul Lub' », en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette cession / vente.

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette cession,

✚ **APPROUVE** cette transaction ;

✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette transaction et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire Maître Philippe SOL -Franck GIOCANTI – Véronique SAGNES, office notarial SCP SOL GIOCANTI, domicilié à l'Isle sur la Sorgue pour la rédaction des actes ;

✚ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation des actes ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

18- Cession de la licence IV acquise en 2022 au profit de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle que la commune, par délibération 2022-34 du 30 mars 2022 a approuvé l'acquisition de la licence IV cédée par Monsieur Salens, au prix de **15 000 €**.

L'acte notarié correspondant a été signé le 14 juin 2022.

Le rapporteur expose qu'il y a un délai de péremption de 5 ans qui court, en l'absence d'exploitation de la licence, à compter de la signature de l'acte.

La licence, si elle n'est pas exploitée, sera donc périmée le 14 juin 2027.

La CCPAL a fait part de son souhait d'acquérir notre licence IV de débit de boissons en vue de l'exploitation du futur espace culturel.

La commune a accepté de la céder au prix d'acquisition auquel s'ajoute les frais d'acte, soit **16 560 €** (15 000 + 1 560).

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette transaction.

Après en avoir débattu,

M. ARMANT Thierry sollicite un scrutin public pour cette question conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui stipule « *le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. ...* ».

Les élus approuvent à l'unanimité cette demande.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Considérant l'intérêt de cette cession par la commune et de cette acquisition par la CCPAL,

✚ **APPROUVE** la cession amiable à titre onéreux de la licence IV de débit de boissons à la CCPAL aux conditions suivantes :

- Prix de cession / vente : **16 560 €** ;
- Prise en charge par la CCPAL, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires supportés dans le cadre de cette cession / vente.

✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette transaction et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **LAISSE** le soin à la CCPAL, soit de désigner le notaire, soit de passer l'acte en sa forme administrative ;

VOTE : 8 pour (VIGNE-ULMIER Bruno, LONG Robert, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, ARNICOT Aude, AUBERT Serge, RONDEL David), 0 abstention et 4 contre (ARMANT Thierry, CURNIER Marie-Lyne, QUAGHEBEUR Florence, BERTHEMET Pascal)

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Florence QUAGHEBEUR : le 30 mars 2022, Madame Laurence LE ROY estime que l'intérêt pour la commune était de conserver la licence pour maintenir l'activité économique et culturelle sur le territoire et maintenir une commune attractive et dynamique. Vous avez toujours dit vouloir la continuité de ce qu'elle avait commencé et si nous la vendons, nous n'aurons plus rien.

Bruno VIGNE-ULMIER : Oui sur le territoire et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est le territoire et si nous ne faisons rien, nous allons la perdre.

La CCPAL va être obligé de l'exploiter. Madame Laurence LE ROY espérait voir un nouveau restaurant ou un bar avec un besoin de licence qui venait s'installer sur la commune. Le temps passe et nous allons finir par perdre 15 000€.

Thierry ARMANT : C'est dommage de la laisser partir vu que la CCPAL a le projet d'un espace culturel.

Bruno VIGNE-ULMIER : C'est bien pour ça qu'il leur faut une licence IV.

Patrick SIAUD : Pour une licence IV il ne faut pas oublier qu'une formation est nécessaire, on ne peut pas l'utiliser comme ça. Et puis l'espace culturel va être pour tout le territoire.

Damien DUGOUCHET : Si une personne venait à s'installer sur la commune, on ne pourra certes plus lui céder mais elle pourra en faire l'acquisition ailleurs.

Thierry ARMANT : L'échéance de la licence est prévue pour quand ?

Damien DUGOUCHET : Elle est perdue au 14 juin 2027, mais avant fin 2026, il fallait la mettre en vente ne pas la perdre. On avait un peu de temps mais la demande s'est présentée à nous.

Thierry ARMANT : Pouvons nous faire passer le vote en scrutin « public » ?

Damien DUGOUCHET : Si vous souhaitez faire apparaître les noms des votants sur la délibération et le procès-verbal, oui cela est possible.

Patrick SIAUD : Nous n'y voyons pas d'inconvénient, nous n'avons rien à cacher.

19- Prise en charge d'un sinistre subi par un locataire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les responsabilités communales se greffent sur les biens dont la collectivité est propriétaire ou dont elle a la garde.

Selon le code civil, la commune est responsable de tout dommage pouvant être causé par ses immeubles ou ses terrains.

Il en va de même des véhicules de la collectivité, y compris ceux réquisitionnés.

Cette responsabilité touche également au fonctionnement des différents services publics dont la commune a la charge.

Pour tous les biens et services ainsi cités, la commune doit être à même de pouvoir dédommager un préjudice causé à autrui, qu'il s'agisse d'un dommage corporel et / ou matériel.

La collectivité locale peut faire le choix d'être son propre assureur (auto-assurance), c'est-à-dire de devoir dédommager sur le budget communal tout préjudice causé, ce qui peut peser lourdement, le cas échéant sur ses finances. C'est pourquoi la commune de Gargas, à l'instar de la majorité des communes, souscrit une police d'assurance couvrant cette gamme de responsabilités (RC Responsabilité Civile, PJ Protection Juridique, DAB Dommages Aux Biens, Dommages aux Véhicules ...)

Le locataire d'un logement sis « Ferme des Argiles » a subi des dégâts matériels sur son véhicule suite à la chute d'une branche d'un platane occasionnée par un vent violent.

La locataire a fait une déclaration auprès de son assurance au titre des dommages aux véhicules.

De son côté, la commune a effectué une déclaration auprès de son assurance au titre de sa RC Responsabilité Civile.

Notre assurance a émis des réserves sur son intervention car le véhicule n'était pas stationné sur les emplacements réservés à cet effet.

Le problème est que le nombre de places de stationnement dûment matérialisés est insuffisant par rapport au nombre de logements.

Si notre assurance refuse d'intervenir, il est proposé que la commune rembourse directement à la locataire le montant de sa franchise s'élevant à **690 €**.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

🔗 **CHARGE** le Maire de rembourser à Mme Céline ROSSINI, domiciliée 122 chemin des Argiles, 84400 GARGAS, la somme de **690 €** correspondant au montant de la franchise appliqué par son assurance pour la prise en charge du sinistre de son véhicule ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

20- Questions diverses :

Trois questions diverses adressées à Monsieur le Maire émanant de Mme Florence QUAGHEBEUR

20A1 : Le nombre de permis de construire attribué depuis le début de la mandature ainsi que le nombre de logements créés à travers ces autorisations d'urbanisme :

Réponse de Monsieur le Maire :

Depuis 2020, 128 Permis de construire délivrés et 90 logements créés.

Sur les 90 logements créés, 59 relèvent du « privé » et 31 d'une initiative « publique ».

Concernant ceux-ci, à l'initiative de la municipalité, 20 logements créés à la résidence « La Colombe » et 11 au lotissement « Clos Chevêche ». Ce lotissement comporte 12 lots mais un n'est pas vendu à ce jour.

20A2 : combien va coûter l'ouvrage des nouveaux travaux que vous envisagez pour la mairie et le coût global avec la rénovation de la salle du conseil que vous avez réalisé il y a peu de temps ?

Présentation de 2 tableaux : bilan financier définitif pour les travaux déjà réalisés et bilan financier prévisionnel pour la 2^{ème} phase.

Le montant prévisionnel global est de (montants arrondis) :

311 349 € HT (Phase 1 réalisée) + 461 997 € HT (Phase 2 à réaliser) = 773 346 € HT soit 928 015 € TTC.

20A3 : Où en est le schéma des eaux pluviales engagé il y a 2 ans ?

Réponse de Monsieur le Maire :

La réunion finale de rendu du schéma directeur des eaux pluviales a eu lieu le 12-11-2025.

Suite à cette réunion le bureau d'études CEREG en charge de cette mission nous a communiqué le 27-11-2025 le rapport des 2 dernières phases 3 et 4 et une proposition de zonage pluvial.

Il reste maintenant à intégrer la partie zonage pluvial via une future révision du PLU avec la possibilité d'une procédure d'enquête commune, et à réaliser les travaux préconisés.

21- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 11 heures 50.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 22 décembre 2025 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 17 février 2026

Le Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER